



# Communiqué spécial sur la TVH

Marcil Lavallée  
500 – 214, chemin Montréal  
Ottawa (Ontario)  
K1L 8L8

Téléphone : 613 745-8387  
Télécopie : 613 745-9584  
[www.marcil-lavallee.ca](http://www.marcil-lavallee.ca)

# TVH de l'Ontario – Le saviez-vous?

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la taxe de vente au détail (TVD) de l'Ontario sera remplacée par la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH aura un taux combiné de 13 %, comprenant la taxe fédérale actuelle sur les produits et services (TPS) de 5 % et une composante ontarienne de 8 %. La TVH sera administrée par l'Agence du revenu du Canada et aura la même assiette fiscale et la même structure que la TPS actuelle, à quelques exceptions près.

La TVH s'appliquera à une vaste gamme de produits et de services comparativement à la TVD actuelle. Cependant, pour la plupart des entreprises qui génèrent des revenus taxables, la TVH payée à l'achat des produits et des services sera remboursable au prorata des activités commerciales, au même titre que la TPS actuelle.

Différents éléments doivent être considérés avec l'arrivée de cette nouvelle taxe. Certains éléments vous sont présentés ci-dessous.

## TVD

- Les vendeurs qui perçoivent actuellement la TVD doivent produire leur déclaration finale au titre de la TVD pour les périodes se terminant le 30 juin 2010. Cette déclaration doit être soumise au plus tard le 23 juillet 2010.
- Les compensations accordées aux vendeurs au titre de la TVD cesseront d'être versées à compter des périodes de déclaration se terminant le 31 mars 2010.
- Un remboursement sera offert à un entrepreneur en construction au titre de la TVD payée sur les matériaux achetés, détenus en stock à la fin de la journée du 30 juin 2010 et utilisés dans le cadre d'un contrat relatif à des biens immobiliers d'habitation auquel la TVH s'appliquerait.

## Planification

- Les entreprises qui pourront récupérer la composante provinciale de la TVH devraient prévoir, dans la mesure du possible, leurs achats de produits importants actuellement assujettis à la TVD après le 1<sup>er</sup> juillet 2010, afin de minimiser les coûts.
- À l'inverse, les entreprises devraient devancer l'achat des produits et des services présentement exempts de la TVD avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, si elles ne peuvent pas récupérer la composante provinciale de la TVH après cette date.



## Analyse

- Vérifiez l'impact de la TVH sur vos fournisseurs. Pourront-ils vous transmettre leurs économies grâce à la TVH qu'ils pourront maintenant récupérer ou devront-ils augmenter leurs prix étant donné leur incapacité de récupérer la TVH?
- Analysez l'impact de la TVH sur vos clients. Pourrez-vous leur transmettre vos économies grâce à la TVH que vous pourrez maintenant récupérer ou devrez-vous augmenter vos prix étant donné votre incapacité de récupérer la TVH?
- Analysez les ventes taxables que vous effectuez afin de déterminer quelles ventes seront assujetties à la TVH. Est-ce que les ventes que vous effectuez à des clients situés à l'extérieur de la province seront assujetties à la TVH? Les règles à ce sujet dépendent de la nature de la vente (produits, services, biens intangibles, immeubles, etc.). Le ministère des Finances du Canada a proposé des modifications importantes à ces règles le 25 février dernier.

## Organismes de services publics

- Les organismes de services publics (OSP) incluent les organismes sans but lucratif (OSBL), les organismes de bienfaisance, les municipalités, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics et les universités.
- Plusieurs produits et services sont exonérés du paiement de la TVH lorsqu'ils sont fournis par un OSP. Par conséquent, certains revenus présentement taxés en TVD pourraient être exonérés de la TVH dont, par exemple, les revenus de stationnement perçus par les organismes de bienfaisance.
- Les OSP qui reçoivent actuellement un remboursement partiel de la TPS payée recevront également un remboursement partiel de la TVH, tel qu'illustré ci-dessous.

OSP	Portion provinciale de la TVH (8 %) remboursée	Portion fédérale de la TVH (5 %) remboursée	Taux de la TVH à absorber
Municipalités	78 %	100 %	1,76 %
Universités et collèges	78 %	67 %	3,41 %
Administrations scolaires	93 %	68 %	2,16 %
Hôpitaux	87 %	83 %	1,89 %
Organismes de bienfaisance et OSBL admissibles (40 % de financement public)	82 %	50 %	3,94 %

## Contrats

- Réviser vos contrats actuels qui chevauchent le 1<sup>er</sup> juillet 2010, afin d'y apporter les modifications nécessaires.
- Prévoyez une clause pour la TVH dans les nouveaux contrats qui chevaucheront la date du 1<sup>er</sup> juillet 2010.
- Les contrats actuels conclus avec le gouvernement de l'Ontario ne sont pas assujettis à la TPS. Selon l'entente intégrée globale de coordination fiscale intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario, ces deux gouvernements s'entendent pour payer la TVH sur leurs achats. Par conséquent, les contrats conclus avec les gouvernements du Canada et de l'Ontario seront assujettis à la TVH.



## Restriction pour les grandes entreprises

- Les grandes entreprises, généralement celles dont les ventes taxables s'élèvent à plus de 10 millions de dollars annuellement, seront tenues de restituer les crédits de taxes sur intrants attribuables à la composante provinciale de la TVH à l'égard de certains biens ou services acquis en Ontario, tels les automobiles, le carburant, l'énergie, les services de télécommunication ou les aliments, les boissons et les divertissements. Un OSP n'est pas considéré comme une grande entreprise.

## Mesures administratives

- Les entreprises inscrites au titre de la perception de la TPS devront percevoir la TVH. Le numéro de compte de TVH sera le même que celui utilisé actuellement pour la TPS. Les formulaires utilisés actuellement seront également utilisés pour remettre la TVH. Ce n'est que le taux de la remise (13 % au lieu de 5 %) qui changera.
- Veuillez considérer les changements à apporter à vos publicités et à vos différents articles promotionnels lorsque le paiement des taxes est mentionné.

## Règles transitoires

- Vous pourriez être tenu de vous autocotiser sur les achats de produits et de services que vous effectuez entre le 14 octobre 2009 et le 1<sup>er</sup> mai 2010 lorsque le produit est livré le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou après, ou qu'une partie du service est rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou après.
- Vous êtes tenu de collecter la TVH lorsque vous facturez le 1<sup>er</sup> mai 2010 ou par la suite pour des produits qui seront livrés le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou après, ou des services qui seront rendus en partie le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou après.
- Des règles transitoires spécifiques s'appliquent à certaines ventes. Pour plus de détails sur les règles transitoires, consultez l'avis d'information n° 3 intitulé « Règles transitoires générales applicables à la TVH de l'Ontario » que vous pouvez trouver sur le site du ministère du Revenu de l'Ontario (<http://www.rev.gov.on.ca/fr/notices/hst/o3.html>).

En cas de doute sur l'application de la TVH à vos différentes sources de revenus ou pour toute autre question, communiquez avec nous.